REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERS **Département de la Dordogne**

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION DE LA VITESSE
Route de MARIVAL

Le Maire de la ville de COULOUNIEIX-CHAMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que la sinuosité de la Route de Marival, représente un danger, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 50 Km/heure

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller au respect de l'intérêt public ainsi qu'à la sécurité de la circulation routière,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route de Marival est limitée à 50 km/h en raison de la sinuosité de cette voie.

ARTICLE 2 – Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de défense contre l'incendie,

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

ARTICLE 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

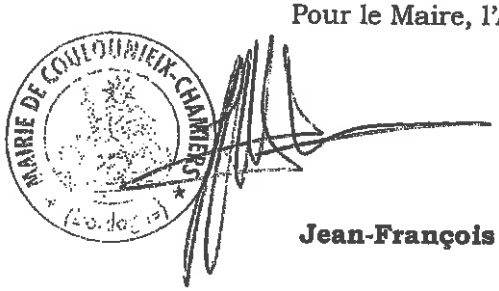
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Mes imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT' Mod. 540330 - 09/10

ARTICLE 7 :M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Polices Urbaines, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de COULOUNIEIX-CHAMIERS.

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERS,
Le 04 Février 2013

LE MAIRE,
Pour le Maire, l'Adjoint Délégué



Jean-François MARTINEAU